

LA GESTION DES SEPULTURES

Octobre 2022

L'attribution des emplacements dans un cimetière peut être effectuée selon deux dispositifs : la sépulture en terrain commun et la concession.

Tour d'horizon des principales caractéristiques de ces dispositifs, des conditions d'octroi et des possibilités de reprise.



PREAMBULE

Deux types d'emplacement sont susceptibles d'exister dans un cimetière : la sépulture en terrain commun et la concession.

Néanmoins, avant d'exposer les caractéristiques et les procédures propres à chacun de ces emplacements, il convient de distinguer le droit à inhumation du droit à concession.

Ainsi, les personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière d'une commune sont énumérées limitativement dans le code général des collectivités territoriales (article L. 2223-3).

Il s'agit :

- 1° Des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;**
- 2° Des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;**
- 3° Des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;**
- 4° Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.**

Les personnes précitées ont un droit à inhumation, ce qui signifie que le maire ne peut pas refuser de leur délivrer une autorisation d'inhumation.

A l'inverse, les personnes à qui il peut être accordé une concession ne sont pas énumérées par le code général des collectivités territoriales.

En réalité, la décision de concéder des sépultures et de les octroyer relève de la politique de gestion du cimetière.

La commune a donc la possibilité de délivrer des concessions à des personnes ne bénéficiant d'aucun droit à inhumation. La jurisprudence administrative est très claire sur ce sujet : le fait de n'entrer dans aucun des cas prévus par l'article L. 2223-3 relatif au droit à être inhumé n'est pas un motif pouvant légalement justifier un refus de concession (CE, 25 mai 1990, Commune de Cergy). De même, le juge refuse que la délivrance des concessions soit uniquement réservée aux habitants de la commune (TA Orléans, 31 mai 1988, Cortier).

Le **seul motif de refus d'octroi d'une concession** ne peut résulter que des contraintes liées à l'aménagement du cimetière et au manque de place (CE, 26 avril 1994, Melle Arii).

LE TERRAIN COMMUN

Les caractéristiques et l'octroi

L'inhumation en terrain commun (ou en service ordinaire) constitue le **seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune**. En effet, contrairement à une idée largement répandue, la délivrance de concession est facultative pour la commune.

Parce qu'il est le plus souvent utilisé pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, le terrain commun est parfois dénommé en pratique « carré des indigents ».

Pour autant, le terrain commun est susceptible d'accueillir toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière communal.

L'inhumation en terrain commun est effectuée **à titre gratuit** et ne donne pas lieu à la signature d'une convention.

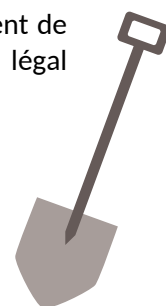
Le juge considère qu'à défaut de la démonstration de la délivrance d'un titre, la sépulture est présumée être une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n°09MA00288).

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée. Il s'agit donc bien d'une **inhumation individuelle**.

Deux exceptions à ce principe sont néanmoins prévues par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales. En effet, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1. De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
2. De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Ces deux exceptions ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.



En outre, les **caractéristiques des fosses** sont établies clairement par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque fosse doit avoir **1,50 mètres à 2 mètres de profondeur** sur **80 centimètres de largeur** (article R. 2223-3).

Les fosses sont distantes les unes des autres de **30 à 40 centimètres sur les côtés** et de **30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds** (article R. 2223-4).

Enfin, la durée de la mise à disposition est très limitée dans le temps. En effet, la durée de la mise à disposition, appelée délai de rotation, est au minimum de **5 ans** (il est toutefois admis qu'une durée plus longue puisse être prévue dans un règlement de cimetière en raison, notamment, de la nature du sol).

La reprise des tombes en terrain commun

Comme pour les concessions abandonnées, les terrains communs que la commune souhaite reprendre pour des raisons liées à la bonne gestion du cimetière - notamment pour pallier les besoins en termes de places disponibles - peuvent être repris si le délai de rotation est écoulé.

Il est toutefois préférable ne reprendre les emplacements que selon les besoins du service et en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Quoi qu'il en soit, le code général des collectivités territoriales est muet s'agissant de la procédure à mettre en œuvre pour reprendre les tombes en terrain commun.

Il a ainsi été jugé que : « *il résulte de la combinaison des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-1 et des articles L. 2223-4, R. 2223-5 et R. 2223-6 de ce code qu'en dehors du cas des concessions accordées dans un cimetière communal, les emplacements peuvent être repris par l'autorité administrative **sans formalité préalable particulière, après le délai de rotation prévu par l'article R. 2223-5*** » (CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n°19BX00420).

Ainsi, légalement, la seule règle à respecter est la suivante : en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses ne peut avoir lieu que de cinq années en cinq années à compter de la date d'inhumation. Autrement dit, la procédure de reprise ne peut avoir lieu que pour les emplacements ayant fait l'objet d'une inhumation datant **de plus de 5 ans**.

Néanmoins, afin d'éviter toute difficulté, il est conseillé de suivre la procédure suivante qui a été décrite par une réponse du ministre de l'Intérieur (Réponse ministérielle n°366 ; JOAN Q 9 décembre 1990, page 5094) :

1. Le lancement de la procédure :

Le conseil municipal, **par délibération**, peut décider d'engager la reprise de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est épuisé ou décider de la reprise des sépultures octroyées avant une certaine date.

2. L'arrêté municipal :

Il appartient au maire d'édicter un **arrêté** précisant la date à laquelle l'emplacement litigieux sera repris et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires qui y seraient déposés (couronne, croix...). A ce titre, un délai de trois mois apparaît raisonnable.

Cet arrêté doit être porté à la connaissance du public. Pour ce faire, il convient de le publier dans la presse locale et de l'afficher en mairie, ainsi que sur les portes du cimetière. En outre, il peut être souhaitable de notifier par LRAR cet arrêté aux familles du défunt si elles sont connues, et ce même s'il ne s'agit pas d'une obligation (TA Montreuil, 27 mai 2011, n°1012029).

3. L'exhumation :

Une fois le délai laissé aux familles expiré, il peut être procédé à l'exhumation des restes se trouvant dans l'emplacement litigieux en présence du garde champêtre, d'un agent de police municipale ou du maire. Il faut, en outre, que lors de l'exhumation, le corps ne soit pas trouvé intact ce qui obligerait à refermer la sépulture.

4. La réinhumation :

Les restes de la personne inhumée doivent être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière (article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales). Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et déposer les cendres dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersés dans les lieux spécialement affectés à cet effet (article R. 2223-6 du code général des collectivités territoriales). Il est également possible de proposer aux membres de la famille du défunt d'acquérir une concession.

Le nom de la personne, même si aucun reste n'a été retrouvé lors de l'exhumation, doit être consigné dans un registre tenu à la disposition du public et peut être gravé sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (alinéa 4 de l'article R. 2223-6 du code général des collectivités territoriales).

5. La réattribution de l'emplacement :

Une fois l'emplacement vide de tout corps, il peut être réattribué.



DELIBERATION DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de Conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par

**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues.

Considérant qu'en conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la personne inhumée ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains en l'état.

**

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire :

DECIDE :

- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans un journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- **DE PROPOSER** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **DE FIXER** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du
- **DE PROCEDER**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents ou à voix pour, voix contre et abstentions

Fait à, le

Le Maire

Affiché le

Transmis au contrôle de légalité le

ARRETE DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5 ;
Vu l'arrêté municipal du portant règlement de police du cimetière (si cet arrêté a été pris) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;
Considérant que le délai de cinq ans prévu pour l'inhumation des corps en terrain commun est expiré ;

ARRETE

Article 1 : Les sépultures en terrain non concédé situées (description de l'endroit : allée, section, division, carré ou références des tombes) des personnes inhumées antérieurement au seront reprises par la commune à partir du

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt à Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié par extrait dans un journal ou dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Le Maire,

.....

(signature et cachet)

LES CONCESSIONS FUNERAIRES

L'octroi des concessions funéraires

Il résulte de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales que :

"Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière".

Ainsi, il est possible de délivrer des concessions funéraires si l'étendue du cimetière le permet. Il s'agit d'une **simple faculté** et non d'une obligation. Une commune peut donc se contenter du terrain commun.

Ensuite, si la commune décide d'instituer des concessions, l'octroi nominatif relève de la compétence du conseil municipal qui peut déléguer cette compétence au maire.

L'acte de concession est un **contrat administratif** portant occupation du domaine public. A ce titre, l'octroi d'une concession donne lieu au **paiement d'un capital** dont le montant est fixé par le conseil municipal (article L. 2223-15).

Les catégories de concessions funéraires ...

... selon leur durée :

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières (article L. 2223-14) :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus,**
- 2° Des concessions trentenaires,**
- 3° Des concessions cinquantenaires,**
- 4° Des concessions perpétuelles.**



ATTENTION : Depuis l'ordonnance n°59-33 du 5 janvier 1959, il n'est plus possible pour une commune de proposer des concessions centenaires.

Il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concessions qu'il souhaite accorder notamment en considération de la place disponible dans le cimetière.

... selon leur nature :

C'est l'acte de concession lui-même qui détermine la catégorie de concession délivrée en fonction de la volonté du concessionnaire.

Il existe ainsi trois possibilités :

1. La concession individuelle :

Au sein d'une concession individuelle, seul le concessionnaire peut être inhumé.

2. La concession collective ou "nominative" :

Ce type de concession est destiné uniquement aux personnes nommément désignées sur l'acte de concession, et ce qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire.

3. La concession familiale :

La concession familiale est attribuée pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Peuvent dès lors y être inhumés : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (beau-frère, ...), ses enfants adoptifs, ses successeurs, voire même une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance, et ce tant qu'il reste des places disponibles.

A ce titre, la règle du primo-mourant s'applique : les places dans la concession familiale sont attribuées selon l'ordre de décès.

Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains membres de sa famille.

Il appartient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui n'y aurait pas droit : il est donc nécessaire de se référer systématiquement à l'acte de concession pour déterminer qui peut y être inhumé.

Les droits et obligations liés à la concession

Les droits du concessionnaire

1. Le droit de construire sur la concession :

Il résulte de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales que : "*Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux*", et ce sans autorisation d'urbanisme (article R. 421-2 du code de l'urbanisme).

En outre, le concessionnaire dispose d'un droit de propriété sur les ouvrages construits.

2. Le droit au maintien des droits :

En cas de translation du cimetière, les bénéficiaires d'une concession ont le droit d'obtenir une concession de superficie et de durée égales dans le nouveau cimetière.

De plus, si des inhumations ont déjà eu lieu dans la concession litigieuse, les restes doivent être transportés et réinhumés aux frais de la commune. En revanche, le transfert des caveaux et monuments funéraires restent à la charge du concessionnaire.

3. Le droit au renouvellement de la concession :

"*Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur **droit au renouvellement**. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit au renouvellement*" (article L. 2223-15).



Ainsi, les concessionnaires disposent d'un droit au renouvellement de leur concession. **Pour mettre en oeuvre ce droit, ils doivent en faire la demande dans un délai maximum de deux ans après l'expiration de la concession et en verser le prix.**

Si ces modalités sont respectées, le maire ne peut pas s'opposer au renouvellement.

Une concession est indéfiniment renouvelable.

4. Le droit à la conversion de la concession :

Les concessions sont convertibles en concessions **de plus longue durée** (article L. 2223-16).

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Autrement dit, le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession déduction faite de la valeur de la concession convertie.

Le maire ne peut pas s'opposer à une demande de conversion.

5. Le droit à la transmission :

Une concession ne peut pas faire l'objet d'un contrat de vente.

En revanche, elle est **transmissible avec le patrimoine** aux héritiers par le sang, ainsi qu'au conjoint survivant. L'héritier bénéficie alors des mêmes droits et obligations que le titulaire.

En outre, elle peut faire l'objet d'une **donation**. Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un tel don que si la concession n'a reçu aucun corps.

6. Le droit à la rétrocession :

La rétrocession d'une concession n'est prévue par aucun texte. Néanmoins, il s'agit d'une pratique entérinée par le juge.

Ainsi, un concessionnaire peut demander à la commune de reprendre sa concession à condition que cette dernière se trouve **vide**, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations ont été préalablement pratiquées.

Seul le titulaire de la concession peut effectuer cette demande : les héritiers sont tenus de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture.

En outre, la commune n'est pas dans l'obligation d'accepter la demande. Si, toutefois, elle l'accepte, alors un remboursement doit avoir lieu dans les conditions suivantes :

- lorsqu'une concession a fait l'objet d'une consignation d'un tiers du produit au profit de l'action sociale, le remboursement au prorata du temps qui reste à courir se fera sur les deux tiers du prix initial,
- S'il s'agit d'une concession qui n'a pas fait l'objet d'une consignation, le remboursement se fera au prorata du temps qui reste à courir sur l'ensemble du prix initial.

Les droits des ayants droits

En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède, la concession passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré.

A ce titre, en raison de son affectation particulière, la concession est laissée en dehors du partage : elle doit demeurer perpétuellement indivise, ce qui signifie que **tous les héritiers ont des droits égaux**.

En principe, toute décision sur la concession doit donc recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Néanmoins, lorsque la concession est indivise entre plusieurs cohéritiers, chacun d'eux peut, sans l'assentiment des autres, en user pour la sépulture de son conjoint. Par ailleurs, la règle du prémourant s'applique : les occupants prioritaires de la concession sont ceux qui décèdent en premier.

Quoi qu'il en soit, **les ayants droits disposent des mêmes droits que le titulaire à l'exception du droit de modifier les personnes pouvant être inhumées dans la concession et du droit de rétrocession** : en effet, ils doivent respecter le contrat établi par le titulaire de la concession. Ils peuvent donc construire sur la concession, obtenir une concession équivalente en cas de translation du cimetière, renouveler la concession ou encore demander à la convertir en une concession de plus longue durée.

Les obligations du concessionnaire et des ayants droits

1. Le paiement du prix :

L'établissement de l'acte de concession suppose le **paiement du prix**, ainsi que des frais de timbres et d'enregistrement. Il appartient donc au maire d'émettre un titre de recettes à destination du concessionnaire.

2. L'entretien de la concession :

Le concessionnaire et ses ayants cause doivent entretenir la concession.

Le maire doit veiller à la décence des lieux et il peut donc, à ce titre, leur demander de prendre les mesures nécessaires si l'entretien n'est pas adéquat.



ARRETE PORTANT CONCESSION D'UN TERRAIN A L'EFFET D'Y FONDER UNE SEPULTURE

Le maire de la commune de,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 à L. 2223-16,
Vu le règlement du cimetière de la commune de pris par arrêté du maire du,
Vu la demande présentée par Monsieur/Madame(nom, prénoms et domicile) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière **OU** la sépulture particulière de Monsieur/Madame (nom, prénoms et domicile) **OU** sa sépulture particulière ainsi que celle de Monsieur/Madame (nom, prénoms et domicile et à compléter en fonction du nombre de personnes concernées) **OU** sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

Arrête

Article 1er : Il est accordé à compter du, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée ci-dessus, une concession temporaire **OU** trentenaire **OU** cinquantenaire **OU** perpétuelle d'une superficie de m².

Article 2 : Ce terrain est concédé à titre de concession nouvelle située dans la section, répertoriée sous le n° **OU** renouvellement de la concession accordée le et expirant le **OU** conversion de la concession accordée le et expirant le

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de euros qui a été intégralement versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°, du

Article 4 : Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté sont à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à, le

Le maire

(Signature et sceau).

Enregistré à, le,

Le receveur,

(Signature).

ACTE DE RETROCESSION D'UNE CONCESSION

Le maire de

Entre les soussignés,

Monsieur, maire de la commune de, agissant pour le compte de celle-ci et dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du

Et

Monsieur/Madame, demeurant à, agissant pour son compte personnel,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la demande de rétrocession présentée par Monsieur/Madame, ayant exposé qu'il (ou elle) a acquis suivant acte en date du, enregistré à, le, dans le cimetière communal, une concession (perpétuelle ou temporaire) moyennant le prix de €, laquelle est demeurée inutilisée et se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture.

Monsieur/Madame ayant déclaré la rétrocéder à compter de ce jour à la commune, pour que celle-ci puisse en disposer comme bon lui semblera, moyennant le remboursement par elle de la somme de € (*prix d'acquisition ou, s'il s'agit d'une concession temporaire, valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration*).

Le maire de la commune de accepte de reprendre la concession, au nom de la commune, et sous réserve de la ratification du conseil municipal.

Les frais d'enregistrement du présent acte devant rester à la charge de Monsieur/Madame

Fait à, le

Le cédant
(Signature)
Le maire
(Signature et cachet)

DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION D'UNE RETROCESSION DE CONCESSION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté du portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur/Madame, habitant, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n°..... en date du
- Enregistré par le
- Concession perpétuelle / temporaire de ans
- Au montant réglé de euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur/Madame déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de euros.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1° D'accepter la rétrocession à la commune de la concession funéraire située au prix de

2° Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre du budget de la ville.

Fait à, le

Le Maire

Affiché le

Transmis au contrôle de légalité le

La reprise des concessions funéraires

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en oeuvre d'une procédure formalisée.

Les concessions arrivées à échéance

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes par l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales dans les termes suivants :

"Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé".

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise.

En outre, la jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que, lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre **sans aucune formalité** les terrains objet de l'ancienne concession (CE, 26 juillet 1985, Lefevre et autres c/ Commune de Levallois-Perret).

Néanmoins, la jurisprudence invite à une certaine diligence dans la reprise des concessions permettant aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des dépouilles.

Autrement dit, la reprise des concessions arrivées à échéance n'est soumise à aucune procédure particulière : ni arrêté municipal, ni publicité ne sont nécessaires. Néanmoins, il est conseillé d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception aux familles pour leur proposer un renouvellement.



Les concessions en état d'abandon

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, ainsi que les articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est subordonnée à deux conditions cumulatives :

- L'existence d'un état d'abandon :

En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du **défaut d'entretien** et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Cet état se caractérise néanmoins par des **signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière**. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise.

Il ressort par exemple de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, «*délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites* » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou «*recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages* » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), sont en état d'abandon.

- L'expiration d'un certain délai:

L'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales exige que **trente ans** se soient écoulés entre l'acte de concession et l'engagement de la procédure de reprise pour état d'abandon.

En outre, cette reprise est impossible dans les **dix années** consécutives à la dernière inhumation dans la concession (article R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales).

ATTENTION : la procédure de reprise des concessions en état d'abandon ne s'applique pas dans deux cas dérogatoires :

- Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "*Mort pour la France*" a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation (article R. 2223-22),
- Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (article R. 2223-23).

Ensuite, si ces deux conditions sont réunies et hors cas dérogatoires, alors il est possible d'entamer une procédure de reprise des concessions en état d'abandon. Néanmoins, pour cela, il est impératif de respecter la procédure suivante.

1. La constatation de l'état d'abandon :

Le maire ou son délégué, les descendants ou successeurs du titulaire de la concession et un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut, un garde champêtre ou un policier municipal **se déplacent sur les lieux.**

Les descendants et successeurs des titulaires de la concession litigieuse et les personnes chargées de son entretien **doivent être informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de cette visite** et être invités à y assister, et ce au moins un mois à l'avance. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière (article R. 2223-13).

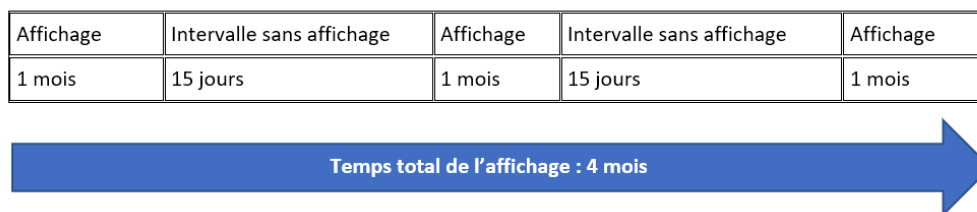
2. Le procès-verbal de constat :

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un **procès-verbal**, signé par les personnes présentes. Ce procès-verbal, auquel est annexée une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « *constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans* »), doit contenir l'emplacement exact de la concession, la description précise de l'état de la concession et, dans la mesure où ces informations sont connues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession (article R. 2223-14).

Une copie du procès-verbal doit **dans un délai de huit jours**, d'une part, **être notifiée aux personnes concernées** (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 2223-15) et, d'autre part, **être affichée** (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (avec renouvellement des affiches après quinze jours) aux portes de la mairie et du cimetière (article R. 2223-16).

Ces dispositions de l'article R. 2223-16 du code général des collectivités territoriales étant difficiles à interpréter, il a pu être précisé, notamment par les services de l'Association des Maires de France ayant interrogé les services du Ministère de l'Intérieur, que cet affichage devait être entendu comme étant un affichage d'une durée de trois mois, entrecoupés deux fois de 15 jours d'intervalle, soit une durée totale d'affichage de 4 mois, ce qui peut se schématiser comme suit :





L'article R. 2223-17 impose de surcroît « *qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté* » soit tenue dans chaque mairie, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière (s'il en existe un), à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance.

3. Le second procès-verbal :

À l'issue d'un délai d'un an après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape et dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, **un second procès-verbal est établi** dans les mêmes conditions (article R. 2223-18).

Ce procès-verbal doit être établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier PV, apparaîtra une amélioration ou au contraire une aggravation de l'état de la concession.

Si une amélioration de l'état de la concession est constatée contradictoirement par les descendants, successeurs ou personnes chargées de l'entretien et le maire, cela a pour effet d'interrompre le délai d'un an : cela signifie que cet acte d'entretien constitue le point de départ d'un nouveau délai d'un an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

Si aucune amélioration ne peut être constatée, la procédure de reprise peut être poursuivie.

Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R. 2223-13, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise » (article R. 2223-18).

4. La délibération du conseil municipal :

Un mois après la notification du second procès-verbal (c'est un délai minimum), le maire peut saisir le conseil municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon (article R. 2223-18).

A ce titre, le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont réunies.

5. L'arrêté de reprise :

Après l'accord de principe du conseil municipal, le maire peut prendre un **arrêté prononçant la reprise**.

Cet arrêté doit viser les deux procès-verbaux de constat d'état d'abandon, les certificats d'affichages et la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable à la reprise.

Il doit être notifié aux intéressés et être porté à la connaissance du public. En la matière, l'affichage est constaté par une déclaration certifiée par le maire. L'arrêté et ce certificat sont inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la mairie. Tout habitant ou tout contribuable a alors droit d'en demander communication et d'en prendre copie.

6. La reprise matérielle de la concession :

Un mois après la publication et la notification de cet arrêté, la reprise matérielle de la concession peut intervenir.

Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations : l'exhumation des restes et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

- **L'exhumation des restes**

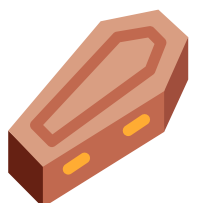
La procédure d'exhumation a lieu sur décision du maire (article R. 2223-20), la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'étant pas requise (CE, 26 juillet 1985, « Lefèvre et a. » n°36749).

Après exhumation, les restes sont « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » aussi appelé boîte à ossements, comportant l'identité du défunt et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Le maire peut toutefois décider de faire procéder à la crémation des restes présents dans les concessions reprises sauf en cas d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation (article L. 2223-4).

- **L'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux**

La commune est libre de détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises (CAA Marseille, 13 décembre 2004, n°02MA00840). En effet, ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement.



AVIS A NOTIFIER AUX DESCENDANTS OU SUCESSEURS CONNUS DU CONCESSIONNAIRE OU EVENTUELLEMENT AUX PERSONNES CHARGEES DE L'ENTRETIEN

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-13 du code général des collectivités territoriales,

Le maire de la commune de donne avis à

Monsieur/Madame domicilié
ayant droit de Monsieur/Madame
en son vivant domicilié à, décédé le
auquel une concession (*nature de la concession*) avait été délivrée par acte en date du
..... dans le cimetière communal de

qu'il sera procédé dans ledit cimetière, le à heures, au constat de l'état
d'abandon dans lequel se trouve cette concession. En conséquence, le maire de la commune de
..... invite Monsieur/Madame à assister audit constat ou à s'y faire représenter par
un mandataire dûment autorisé.

Fait à le
Le Maire,

AVIS A AFFICHER A LA MAIRIE ET A LA PORTE DU CIMETIERE SI LA RESIDENCE DES DESCENDANTS OU DES SUCESSEURS N'EST PAS CONNUE

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-13 du code général des collectivités territoriales,

Le maire de la commune de informe :

les descendants ou successeurs de Monsieur/Madame en son vivant domicilié à
....., décédé le, auquel une concession (*nature de la concession*) avait été
délivrée par acte en date du dans le cimetière communal de,

qu'il sera procédé dans ledit cimetière, le à heures, au constat de l'état
d'abandon dans lequel se trouve cette concession et les invite en conséquence à assister audit constat
ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à le
Le Maire,

PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ETAT D'ABANDON

Commune de

Cimetière de

Concession (*nature de la concession*), délivrée le à Monsieur/Madame à l'emplacement n°..... dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes : (*noms, prénoms et dates*)

Aujourd'hui, le à heures,

En application des articles L. 2223-17, R. 2223-13 et R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales,

Nous, Maire de la commune de, nous sommes transportés au cimetière communal, conformément à notre avis en date du, régulièrement notifié (*ou publié*) accompagné de Monsieur/Madame, fonctionnaire de police (*ou agent de police municipale ou garde-champêtre*) et en présence de (*s'il y a lieu : noms, prénoms des descendants ou successeurs ou éventuellement des personnes chargées de l'entretien qui assistent à la visite*).

Nous avons fait les constatations suivantes : (*description très précise de l'état de la concession : pierre tombale effritée, socle cassé, sépulture recouverte de ronces, ...*).

Fait à le

Le Maire,

Le fonctionnaire de police,

Les descendants ou successeurs ou personnes chargées de l'entretien,

ACTE DE NOTORIETE A JOINDRE AU PROCES-VERBAL SI L'ACTE DE CONCESSION FAIT DEFAUT

En application de l'article R. 2223-14 du code général des collectivités territoriales,

Je soussigné, maire de, certifie qu'il est de notoriété publique que la famille dispose d'une concession de cimetière depuis plus de 30 ans dans le cimetière de située

Dernière personne inhumée en

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à le

Le Maire,

NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL A LA FAMILLE (par lettre recommandée avec accusé de réception)

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de notifie à Monsieur/Madame, le, une copie du procès-verbal, dressé le, constatant l'état d'abandon de la sépulture concédée à Monsieur/Madame le dans le cimetière de et ayant plus de trente ans d'existence, et le met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien faute de quoi, la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Fait à le
Le Maire,

CERTIFICAT CONSTATANT L'AFFICHAGE A LA PORTE DE LA MAIRIE ET A CELLE DU CIMETIERE D'EXTRAITS DU PROCES-VERBAL

Je soussigné, maire de la commune de,

certifie que le procès-verbal dressé par moi le,

en présence de,

relatif à l'état d'abandon de la concession funéraire en application des articles L. 2223-17 et R. 2223-16 du code général des collectivités territoriales, a été affiché par extraits à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois, à quinze jours d'intervalle du au

et sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession ci-dessus référencée.

Fait à le
Le Maire,

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A REPRENDRE LES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de Conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par

**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que la (les) concession(s) délivrée(s) le, dans le cimetière communal, sous le n°..... à Monsieur/Madame a (ont) plus de trente ans d'existence et qu'elle(s) est (sont) en état d'abandon au sens de l'article précité,

Considérant qu'en effet, leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, les et, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l' (les) attributaire(s) de ladite (lesdites) concession(s), en son (leur) nom et au nom de ses (leurs) successeurs, de la (les) maintenir en bon état d'entretien, et que son (leur) abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du maire :

DECIDE :

1° la (les) concession(s) délivrée(s) le sous le n°, à feu(e), dans le cimetière communal est (sont) réputée(s) en état d'abandon ;

2° en conséquence, Monsieur le maire est autorisé à reprendre ladite (lesdites) concession(s) au nom de la commune afin de la (les) remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Fait à, le

Le Maire

Affiché le

Transmis au contrôle de légalité le

ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17, R. 2223-6 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu les procès-verbaux dressés le et le constatant l'état d'abandon de la (des) concession(s) suivante(s) :

Vu les certificats d'affichage établis les

Vu la délibération du conseil municipal en date du autorisant la reprise, au nom de la commune, de la (des) concession(s) indiquée(s) ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : La (les) concession(s) ci-dessus indiquée(s), dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est (sont) reprise(s) par la commune.

Article 2 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la (les) concession(s) abandonnée(s), qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales qui en disposera librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4.

Article 4 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé.

Article 5 : Après accomplissement de toutes ces formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à le

Le Maire,

.....

(signature et cachet)

DIFFERENCIER LE TERRAIN COMMUN ET LA CONCESSION : LES REPERES ESSENTIELS

| | TERRAIN COMMUN | CONCESSION |
|--|--|---|
| Mise à disposition | Gratuite | A titre onéreux |
| Droit d'obtention | Ouvert aux personnes : <ul style="list-style-type: none"> - décédées sur la commune - domiciliées sur la commune - qui disposent d'une sépulture de famille sur la commune - vivant à l'étranger et inscrites sur les listes électorales de la commune | Ouvert à toute personne. Le maire peut refuser au seul motif qu'il n'y a plus de place dans le cimetière ou que la demande est manifestement excessive |
| Durée de mise à disposition | 5 ans minimum Le règlement de cimetière peut prévoir un délai de rotation plus long | Une délibération fixe la ou les durées des concessions, au choix entre (plusieurs catégories possibles) : <ul style="list-style-type: none"> - temporaire (15 ans maximum) - trentenaire - cinquantenaire ou - perpétuelle |
| Modalités d'inhumation | Cercueil en pleine terre (pas de caveau) | Cercueil en pleine terre ou en caveau, au choix du concessionnaire. Les urnes funéraires peuvent être scellées sur un monument funéraire, ou inhumées dans une concession (columbarium, cavurne ou concession « classique »). Attention cependant à ce que l'acte de concession le permette. |
| Nombre de corps par fosse | Un seul corps par fosse | Dépend de l'acte de concession : <ul style="list-style-type: none"> - Individuelle (un seul corps) - Collective (personnes nommément désignées dans l'acte) - Familiale |
| Droits reconnus au concessionnaire et / ou aux ayants droit | <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'entretenir la sépulture - Droit de construire un monument au-dessus en respectant les dimensions précisées dans le règlement de cimetière (attention, pas de caveau) | <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'occuper le domaine public pour une longue durée - Droit de renouveler la concession - Droit de convertir la concession pour une durée plus longue (dans les durées déterminées par délibération du conseil municipal) - Droit de construire un caveau et un monument au-dessus (en respectant les dimensions précisées dans le règlement de cimetière) |
| Obligation(s) | <i>Néant</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Du bon entretien de la concession - De remise en état des monuments funéraires |
| Reprise de l'emplacement par la commune | Lorsque la commune l'estime nécessaire pour la bonne gestion du nombre de places dans le cimetière et après expiration du délai de rotation Une procédure simplifiée de reprise | Deux cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'expiration de la durée de la concession et en l'absence de renouvellement de la concession dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. • Après constatation de l'état d'abandon et suivant la procédure légale |